



Présents : Mme RABOISSON - LAGARDE - MM. LANZERAY - GOMEZ - RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**N° 74 – ST VIVIEN MEDOC 1 – CREONNAIS C2**

**Seniors D4 – Poule B**

**Du 02 Décembre 2018**

**Match n° 52984.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur GASTON Romain – licence 2544553224

Le club de St Vivien Médoc a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 12/11/2018.

Après contrôle de la feuille de match

- du 02 Décembre 2018 St Vivien Médoc 1/ Créonnais C2,

il apparaît que M. GASTON Romain y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce

joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

**La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de St Vivien Médoc 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**St Vivien Médoc 1 : moins 1 point/0 but**

**Créonnais C2 : 3 points/3 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire M. GASTON Romain – licence 2544553224 à dater du 17 Décembre 2018 et une amende de 150 € au club de St Vivien Médoc (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.**

**N° 76 – BERSON JS1 – COTEAUX LIBOURNAIS 2**

**Seniors D2 – Poule F**

**Du 18 Novembre 2018**

**Match n° 51308.1**

M. GAGNEROT Jean Pierre n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur MICHAUD Quentin – licence 390525507

Le club de Berson Js n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 12/11/2018.

Après contrôle de la feuille de match

- du 18 Novembre 2018 Berson Js 1/Coteaux Libournais 2,

il apparaît que M. MICHAUD Quentin y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

**La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Berson Js 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**



**Berson Js 1 : moins 1 point/0 but**  
**Coteaux Libournais 2 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. MICHAUD Quentin – licence 390525507 à dater du 17 Décembre 2018 et une amende de 150 € au club de Berson Js (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

**N° 79 – CAUDÉRAN AGJA 1 – CHANTECLERBDX 1**

**D1 Club Vip – Poule B**

**Du 02 Décembre 2018**

**Match n° 50856.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur AFOLA Freddy licence 2546255776.

Le club de Caudéran Agja a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 26/11/2018.

Après contrôle de la feuille de match

- du 02 Décembre 2018 Caudéran Agj1/Chanteclerbdx 1,

il apparait que M. AFOLA Freddy y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaitre sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

**La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Caudéran Agja 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Caudéran Agja 1 : moins 1 point/0 but**  
**Chantclerbdx : 3 points/3 buts**



**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire M. AFOLA Freddy licence 2546255776 à dater du 17 Décembre 2018 et une amende de 150 € au club de Caudéran Agja (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.**

**N° 80 – FC DES GRAVES 3 – FACTURE BIGANOS 2**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 09 Décembre 2018**

**Match n° 50992.1**

Réserve d'avant-match du club de Fc des Graves recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Fc des Graves fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Facture Biganos 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Facture Biganos 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- du 02/12/2018 - Seniors R3 Poule L - Hagetmautien Fc 1/Biganos Facture As 1

il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Pour ces motifs, la Commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Fc des Graves.**

**N° 81 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 3 – St CHRISTOPHE DOUBLE 2**

**Seniors D4 – Poule D**

**Du 09 Décembre 2018**

**Match n° 53119.1**

Réserve d'avant-match du club Estuaire Hte Gironde recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Estuaire Hte Gironde fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Christophe Double 2 au motif : des joueurs de l'équipe de St Christophe Double 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- du 02/12/2018 - Seniors D3 Poule D - St Christophe Double 1/St Emilionnais 3,



il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Pour ces motifs, la Commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve : 25 € appliqué au club Estuaire Hte Gironde.**

**N° 82 – SECUCAF 2 – BORDELEKO Eef 1**  
**Foot Entreprise – D2 – Poule 0**  
**Du 06 Décembre 2018**  
**Match n° 52503.1**

Suite au courriel de l'arbitre, considérant que l'éclairage des installations n'a pas fonctionné, **la Commission décide match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission des Terrains.

**N° 83 – FARGUES US 1 – LE TEICH Js 2**  
**Seniors D2 – Poule A**  
**Du 09 Décembre 2018**  
**Match n° 50994.1**

Match arrêté à la 68<sup>e</sup> minute.

Suite à l'expulsion de 3 joueurs ainsi qu'une exclusion temporaire à la 65<sup>e</sup> minute, l'équipe de Fargues Us 1 s'est retrouvée en effectif insuffisant pour terminer la rencontre.

En application de l'article 159.3 des RG de la FFF l'arbitre a été contraint d'arrêter le match.

**La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Fargues Us 1 .**

**Le Teich Js 2 : 3 points/3buts**  
**Fargues Us 1 : moins 1 point/0 but**

**N° 84 – LE TEICH Js 1 – CESTAS SAG 2**  
**U17 – Brassage District Niveau 1/1 – Poule A**  
**Du 08 Décembre 2018**  
**Match n° 53957.1**

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes sur la participation du joueur SEBIYA Samy – licence 2544614689 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Cestas Sag est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 20 Décembre 2018 avant 15 heures.

Dossier en instance.

**N° 85 – TEMPLE/PORGE 1 – HASTIGNAN RC 1**

**Seniors D3 – Poule B**  
**Du 08 Décembre 2018**  
**Match n° 51455.1**

Match arrêté à la 25<sup>e</sup> minute suite à une panne d'électricité.

Considérant le rapport de l'arbitre, la Commission décide : **match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.**

**N° 86 – CISSAC SA 1 – CHANTECLERBDX 1**  
**U 13 F – Brassages Niveau 3/2 – Poule A**  
**Du 08 Décembre 2018**  
**Match n° 59859.1**

Réserve du club de Cissac Sa recevable dans la forme.

Sur le fond, considérant que le club de Cissac Sa porte réserve sur la participation et ou la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe Chanteclerbdx 1, celles-ci étant licenciées U14F sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre objet du litige alors que le règlement sportif du District n'autorise que la participation des U13F – U12 F – U11F.

Après contrôle de la feuille de match objet du litige il apparaît que 6 joueuses licenciées U14F

- Melles GRABSI Sofia licence 9602540454 – DIEDHIOU Aminata licence 9602347618 – DJABALLAH Imene licence 2548398464 – SAVANE Aminata licence 9602492752 – OUIMPIEU Jade licence 9602347129 – DJABALLAH Sarah licence 2548398505

ont participé à la rencontre.

Considérant le chapitre IV – paragraphe IV – U13F à 8 des règlements sportifs du district – Compétitions féminines.

**La Commission décide : match perdu par pénalité à l'équipe de Chanteclerbdx 1**

**Chanteclerbdx 1 : moins 1 point/0 but**  
**Cissac Sa 1 : 3 points/3 buts**

Conformément à :

- l'article 213 des RG de la FFF « non-respect de la catégorie d'âge »,
- l'article 153 des RG de la FFF « participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure ».

la Commission décide d'appliquer l'amende fixée à l'annexe 5 des RG de la FFF : 25 € par licenciée en infraction

**Une amende de 150 € sera appliquée au club de Chanteclerbdx et droit d'appui de réserve transféré au club de Chanteclerbdx.**

Considérant qu'après vérification de l'ensemble des feuilles de matches des rencontres disputées par Chantclerbdx 1 depuis le début de la saison 2018/2019, il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur la feuille de match des joueuses U14F pour des rencontres U13F.

Considérant que l'article 207 des RG de la FFF prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF ou à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et des règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des RG de la FFF précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des RG de la FFF, et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire à Chanteclerbdx et/ou à ses licenciés.

Pour ces motifs :

**La Commission décide de suspendre à compter de ce jour 13/12/2018 et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation des rencontres du championnat U13F Brassage niveau 3/2 – poule A :**

- **24/11/2018 – Bassens Cmo1/Chantclerbdx 1**
- **01/12/2018 – Chanteclerbdx 1/Eysines Es 2**
- **08/12/2018 – Cissac Sa 1/Chanteclerbdx 1**
- **15/12/2018 – Caudéran Agja 1/Chanteclerbdx 1**

**Et conformément à l'article 187.2 demande au club de Chanteclerbdx de fournir ses observations pour le jeudi 20 Décembre 2018 avant 15 h 00.**

Dossier en instance.

**N° 87 – LA LAURENCE RC 1 – IZON VAYRES ENT 1**  
**U17 Brassage District Niveau 2/1 – Poule C**  
**Du 08 Décembre 2018**  
**Match n° 54184.1**

Réserve du club La Laurence Rc recevable sur la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club La Laurence Rc fonde sa réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Izon Vayres Ent 1 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Après contrôle de la feuille de match objet du litige il apparaît que :

- 7 joueurs « mutation période normale » : BINOS Melvin licence 2546121053 – GRILLE Yannis licence 2546955895 — BOLZER Yann licence 2545934138 — LAVAUD Martin licence 2545514909 – JAMAIN Alan licence 2546033541 – LACOMBE Paul licence 2545496045 – ESCOT Eliott licence 2546391800
- et 4 joueurs « mutation hors période » : NUNES Benjamin licence 2545934184 - BONANG Brice licence 2546011944 - CASAS Enzo licence 2545108386 - DA ROCHA Corentin licence 2544983502

ont participé à la rencontre.

**Considérant l'article 160 des RG de la FFF le nombre de joueurs mutés ayant participé à la rencontre étant supérieur au nombre autorisé, la commission décide : match perdu par pénalité à l'équipe de Izon Vayres Ent 1.**

**La Laurence Rc 1 : 3 points/3 buts**  
**Izon Vayres Ent 1 : moins 1 point/0 but**

Considérant qu'après vérification de l'ensemble des feuilles de matches des rencontres disputées par Izon Vayres Ent 1 depuis le début de la saison 2018/2019, il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Considérant que l'article 207 des RG de la FFF prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF ou à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et des règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,





- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des RG de la FFF précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des RG de la FFF, et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire au club d'Izon Vayres Ent et/ou à ses licenciés.

Pour ces motifs :

**La Commission décide de suspendre à compter de ce jour 13/12/2018 et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation des rencontres du championnat U17 Brassage niveau 2/1 – poule C :**

- **24/11/2018 – Loubésien FC1/Izon Vayres Ent 1**
- **01/12/2018 – Izon Vayres Ent 1/St Seurin Junior 2**
- **08/12/2018 – La Laurence RC 1/Izon Vayres Ent 1**

**ainsi que toutes les rencontres ultérieures que disputera l'équipe de Izon Vayres Ent 1 toutes compétitions confondues.**

**Et conformément à l'article 187.2 demande au club de Izon Vayres Ent de fournir ses observations pour le jeudi 20 Décembre 2018 avant 15 h 00.**

Dossier en instance.

\*\*\*\*\*

Courrier du club d'Eysines du 12/12/2018 : pris note.

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission